

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 28 RELATIF À LA
SÉCURITÉ DANS ET AUTOUR DES PISCINES
RÉSIDENTIELLES**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 28 relatif à la sécurité dans et autour des piscines extérieures privées adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 21 mai 2002, tel qu'amendé par les règlements numéros 136 et 235;

CONSIDÉRANT le règlement provincial intitulé « *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* » adopté par le gouvernement du Québec le 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir le règlement numéro 28 afin d'y apporter les ajustements requis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné régulièrement à la séance tenue par le Conseil le 7 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Clôture

Construction non portante, séparant des aires et/ou des propriétés faites d'éléments permanents, tels que le bois, la broche maillée, le verre, le plastique, les métaux profilés etc. En aucun temps une haie ne pourra être considérée comme une clôture.

Installation

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoires destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Officier responsable

Le directeur du service de l'Urbanisme, le chef de la division Permis et Inspections, les inspecteurs municipaux et les aides-inspecteurs.

Piscine

Bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Terrasse

Plate-forme adjointe à une piscine hors-terre ou démontable, reliée ou non à un bâtiment et qui facilite l'accès à l'eau.

SECTION 2 – RÈGLES GÉNÉRALES

1. Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

2. Portée

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

Toute installation visée au premier alinéa doit cependant être conforme aux normes contenues à la dernière version refondue du *Règlement numéro 28 relatif à la sécurité dans et autour des piscines extérieures privées*, dont le texte est joint au présent règlement à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Toutefois, lorsqu'un des éléments d'une installation visée au premier ou au deuxième alinéa est remplacé, il doit être conforme aux dispositions des articles 6 à 10 du présent règlement.

3. Délais

Pour toute installation visée par le présent règlement, l'ensemble des éléments prévus aux articles 6 à 10 du présent règlement doivent être réalisés dans un délai maximum de 60 jours suivant l'émission du permis requis en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

4. Pouvoir de visite

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et à cette fin, il peut visiter tout immeuble et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour constater si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un immeuble doit y laisser pénétrer l'officier responsable pour faire le nécessaire à l'exercice de son pouvoir d'appliquer le présent règlement.

SECTION 3 – LOCALISATION D'UNE PISCINE ET LIBRE ACCÈS SUR SA PÉRIPHÉRIE

5. Éloignement des limites du terrain

Une piscine et ses équipements doivent être éloignés des limites du terrain selon les normes édictées dans le règlement d'urbanisme en vigueur.

SECTION 4 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE

6. Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit être conforme aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en ressortir.

Malgré le premier alinéa, une piscine semi-creusée dont la paroi verticale périphérique présente une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol adjacent n'a pas à être ceinturée d'une enceinte dans la mesure où son accès est contrôlé suivant les dispositions de l'article 7 b) du présent règlement.

7. Piscine hors-terre ou démontable

a) Piscine hors-terre (avec paroi de moins de 1,2 mètre) ou démontable

Toute piscine hors-terre dont la paroi extérieure apparente n'a pas 1,2 mètre de hauteur mesurée à partir du sol adjacent de même que toute piscine démontable doit être entourée d'une enceinte respectant les dispositions de l'article 8 du présent règlement.

b) Piscine hors-terre (avec paroi de 1,2 mètre et plus)

Une piscine hors-terre dont la paroi verticale périphérique présente une hauteur minimale de 1,2 mètre, cette hauteur étant mesurée à partir du niveau du sol adjacent, n'a pas à être ceinturée d'une enceinte.

L'accès à la piscine doit toutefois être contrôlé par un garde-corps tout autour de la terrasse et fermé par une porte. Cette porte doit être installée au haut de l'escalier de la terrasse. Le garde-corps et la porte doivent respecter les caractéristiques énumérées à l'article 8 du présent règlement.

L'accès à la piscine peut se faire à partir d'une échelle dont l'accès est protégé par une enceinte respectant les dispositions de l'article 8 du présent règlement.

c) Piscine hors-terre et démontable

L'accès à toute piscine hors-terre ou démontable qui s'effectue à partir d'une terrasse rattachée à une résidence doit être contrôlé par une porte et un garde-corps comportant les caractéristiques énumérées à l'article 8 du présent règlement.

8. Composition d'une enceinte

Toute enceinte contrôlant l'accès à une piscine doit être constituée d'une clôture, d'un mur, d'un muret ou d'un garde-corps et respecter les caractéristiques suivantes :

a) Elle doit comporter une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol ou de la terrasse, du côté extérieur de l'enceinte;

b) Elle doit être dépourvue, sur toute sa hauteur, de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;

- c) Elle ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieure à 10 centimètres et d'au plus 5 centimètres pour la clôture à mailles;
- d) La partie inférieure de l'enceinte ne doit pas être située à plus de 10 centimètres au-dessus du niveau du sol ou de la terrasse adjacente;
- e) Toute porte doit posséder les mêmes caractéristiques que l'enceinte dans laquelle elle est installée.

Une porte installée à même une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

9. Piscine dans un bâtiment

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques énumérées à l'article 8 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

10. Aménagement de terrain, équipement ou objet permettant l'accès à une piscine

La réalisation d'un aménagement paysager, l'installation d'un équipement ou le dépôt de tout objet dont la présence aurait pour effet de diminuer la hauteur à franchir pour accéder à la piscine sont interdits à moins d'un mètre de l'enceinte d'une piscine ou de la paroi d'une piscine hors-terre non protégée par une enceinte, à moins que l'accès à cet aménagement, équipement ou objet soit contrôlé de la même manière que l'accès à la piscine.

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre de l'enceinte de cette piscine, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de celle-ci. Dans le cas d'une piscine hors-terre non ceinturée d'une enceinte, cet appareil doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque les appareils liés au fonctionnement d'une piscine sont entourés d'une enceinte respectant les dispositions de l'article 8 du présent règlement, ou lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.

De plus, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.

11. Mesure de sécurité temporaire

Entre le dépôt de l'eau à l'intérieur d'une nouvelle piscine et la fin des travaux de construction ou d'installation d'éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés aux articles 6 à 10 du présent règlement, la piscine doit être entourée d'une clôture ou d'une barrière temporaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Cette obligation s'applique également lors du remplacement ou de la réparation en tout ou en partie des éléments de sécurité visés par les articles 6 à 10 du présent règlement.

12. Entretien de l'installation

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION 5 – INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

13. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$ et des frais.

14. Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

15. Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

16. Constats d'infraction

Tout officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES

17. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 28 ainsi que ses amendements, les règlements numéros 136 et 235.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 21 mars 2011.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT NUMÉRO 28

(Refonte administrative du règlement numéro 28 et de ses amendements, les règlements numéros 136 et 235)

En vertu des pouvoirs prévus à l'article 414 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil juge opportun d'élargir à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe la réglementation visant à diminuer les risques de noyade inhérents à l'installation et à l'utilisation de piscines privées.

Le règlement prévoit des dispositions quant au contrôle de l'accès à une piscine.

Pour assurer le respect des objectifs visés par le règlement, des dispositions appropriées sont prévues pour que le directeur du service de l'Urbanisme, le chef inspecteur des bâtiments et l'inspecteur des bâtiments puissent faire appliquer le règlement.

Les Services juridiques

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 28 RELATIF À LA
SÉCURITÉ DANS ET AUTOUR DES PISCINES
EXTÉRIEURES PRIVÉES**

(Refonte administrative du règlement numéro 28 et de ses amendements, les règlements numéros 136 et 235)

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1716 adopté par l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe le 4 septembre 2001, relativement à la sécurité dans et autour des piscines extérieures privées;

CONSIDÉRANT que, suite au regroupement municipal, le Conseil juge opportun d'appliquer le règlement à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certains ajustements aux normes édictées, particulièrement à l'égard aux piscines déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur du règlement 1716;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 6 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

CLÔTURE

Construction non portante, séparant des aires et/ou des propriétés faites d'éléments permanents, tels que le bois, la broche maillée, le verre, le plastique, les métaux profilés etc. En aucun temps une haie ne pourra être considérée comme une clôture.

OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'administration du présent règlement.

PISCINE

Bassin artificiel intérieur ou extérieur dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 61 centimètres en quelque endroit de celui-ci et qui est généralement destiné à la baignade des êtres humains. Un spa n'est toutefois pas considéré comme une piscine, en autant qu'il soit muni d'un couvercle et, par conséquent, dans un tel cas, il n'est pas assujéti aux normes d'implantation et de sécurité relatives aux piscines.

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont le fond est situé à plus de 61 centimètres sous le niveau du sol.

PISCINE HORS SOL

Piscine qui n'est pas creusée.

PISCINE PRIVÉE

Se dit d'un bain extérieur ou d'une piscine extérieure qui n'est pas accessible au public en général.

TERRASSE

Plate-forme adjointe à une piscine hors sol, reliée ou non à un bâtiment et qui facilite l'accès à l'eau.

SECTION 2 – RÈGLES GÉNÉRALES

1. Domaine d'application et territoire assujéti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujéti est le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

2. Portée

Parce qu'il a pour but d'assurer la sécurité des personnes, le présent règlement s'applique, sous réserve de l'article 3, aux piscines privées incluant celles déjà construites ou installées à sa date d'entrée en vigueur.

3. Délais

Le propriétaire d'une piscine privée non conforme à l'un quelconque des articles 6 à 10 doit en rétablir la conformité à cet article dans les délais suivants :

- Au plus tard le 12 septembre 2002 pour les piscines inspectées en 2001 en vertu du règlement 1716 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe;
- Au plus tard le 31 mai 2003 pour les piscines inspectées en 2002;
- Au plus tard le 31 mai 2004 pour les piscines inspectées en 2003.

Pour toute nouvelle piscine installée après le 1^{er} janvier 2007, l'ensemble des aménagements prévus aux articles 6 à 10 du présent règlement doivent être réalisés dans un délai maximum de 60 jours suivant l'émission du permis requis en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable. (Règlement numéro 235 adopté le 07-03-19)

4. Officier responsable

L'officier responsable est le directeur du service de l'Urbanisme, le chef inspecteur des bâtiments, l'inspecteur des bâtiments et l'aide inspecteur des bâtiments.

SECTION 3 – LOCALISATION D'UNE PISCINE ET LIBRE ACCÈS SUR SA PÉRIPHÉRIE

5. Éloignement des limites du terrain

Une piscine et ses équipements doivent être éloignés des limites du terrain selon les normes édictées dans le règlement d'urbanisme en vigueur.

SECTION 4 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE

6. Piscine creusée

L'accès à une piscine creusée, à partir d'un terrain appartenant à un propriétaire autre que le propriétaire du terrain sur lequel est implantée cette piscine, doit être contrôlé au moyen d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ce, de part et d'autre de ce mur ou de cette clôture.

Toutefois, pour les clôtures autour des piscines existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les clôtures autour des piscines existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 1,2 mètre est réduite à 1,0 mètre.

Une porte installée à même un tel mur ou une telle clôture doit être dotée d'un système de fermeture automatique et d'un système de clenche installé par l'intérieur du site qui maintienne bien la porte en position fermée. (Règlement numéro 136 adopté le 04-07-05)

7. Piscine hors sol

Toute piscine hors sol dont la paroi extérieure apparente n'a pas 1,2 mètre de hauteur, ainsi que toute piscine hors sol de toute hauteur qui est accessible en tout ou en partie par une échelle fixe ou amovible, par une galerie, un balcon, un patio ou une plate-forme non protégés doit être protégée selon les dispositions de l'article 6.

Toutefois, pour les piscines existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les piscines existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 1,2 mètre est réduite à 1,0 mètre.

8. Paroi extérieure d'une piscine hors sol

La paroi verticale périphérique d'une piscine hors sol équivaut à un mur ou une clôture exigé en vertu de l'article 6, si la hauteur de cette paroi mesurée à partir du niveau du sol adjacent est d'au moins 1,2 mètre. Dans un tel cas, l'accès à la piscine doit être contrôlé par un garde-corps tout autour de la terrasse et fermée par une porte. Cette porte doit être installée au haut de l'escalier de la terrasse. Le garde-corps et la porte doivent être à parois lisses et verticales, avoir au moins neuf cent quatorze millimètres (0,914 m) de hauteur. La porte doit être munie d'un système de fermeture automatique et d'un système de clenche installée par l'intérieur de la terrasse qui permette le maintien de la porte en position fermée ou être protégée selon les dispositions de l'article 6. (Règlement numéro 136 adopté le 04-07-05)

Toutefois, pour les piscines existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les piscines existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 1,2 mètre est réduite à 1,0 mètre et l'exigence liée aux parois lisses et verticales de la porte de la terrasse ne s'applique pas.

9. Composition d'un mur, d'une clôture ou d'une paroi

- a) **Un mur, une clôture ou une paroi contrôlant l'accès à une piscine ne doit comporter, sur une hauteur de 20 à 90 centimètres mesurée à partir du niveau du sol, aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. (Règlement numéro 136 adopté le 04-07-05)**

Toutefois, pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, cette exigence au sujet de l'escalade ne s'applique pas.

- b) Un mur, une clôture ou une paroi contrôlant l'accès à une piscine ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieure à 10 centimètres et d'au plus 5 centimètres pour la clôture à mailles.

Toutefois, pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 10 centimètres est augmentée à 14 centimètres.

- c) La partie inférieure de la clôture ne doit pas être située à plus de 10 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent. Toute porte doit posséder les mêmes caractéristiques que le mur, la clôture ou la paroi dans lequel elle est installée.

Toutefois, pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 10 centimètres est augmentée à 15 centimètres.

10. Aménagement de terrain, équipement ou objet permettant l'accès à une piscine hors sol

Il est interdit, à une distance de 90 centimètres ou moins de la paroi d'une piscine hors sol, de faire un aménagement de terrain, d'installer un équipement ou de déposer un objet dont la présence aurait pour effet de diminuer la hauteur à franchir pour accéder à la piscine sauf si l'accès à cet aménagement de terrain, à cet équipement ou à cet objet est contrôlé de la même manière que l'accès à la piscine.

10A. Utilisation temporaire d'une nouvelle piscine

Entre le dépôt de l'eau à l'intérieur d'une nouvelle piscine creusée ou hors terre et la fin des travaux de construction ou d'installation d'éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés aux articles 6 à 10 du règlement, la nouvelle piscine doit être entourée d'une

**clôture temporaire ou d'une barrière temporaire.
(Règlement numéro 235 adopté le 07-03-19)**

11. Remplacement de piscines ou de clôtures existantes

Lors du remplacement de toute piscine ou de toute clôture existante, les normes édictées aux articles 6 à 10 pour les nouvelles constructions devront être respectées.

12. Terrain riverain à la rivière Yamaska

Malgré les articles 6, 7 et 8, la clôture prévue n'est pas requise pour tout terrain riverain à la rivière Yamaska, à ses affluents et leurs branches, à condition que la clôture située de chaque côté de la piscine converge jusqu'à la rivière ou jusqu'au haut d'un talus, lequel doit alors avoir une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et une hauteur d'au moins cinq mètres (5 m) par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.

13. Piscines publiques et semi-publiques

En plus des mesures de protection mentionnées aux articles 6 à 11, toute piscine publique et semi-publique doit se conformer aux prescriptions applicables du règlement provincial sur les pataugeoires et piscines publiques (R.R.Q., c. Q-2. r. 17).

SECTION 5 – INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

14. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 300 \$ et des frais.

15. Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

16. Constats d'infraction

Le directeur du service de l'Urbanisme, le chef-inspecteur des bâtiments et les inspecteurs des bâtiments sont autorisés à délivrer, au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

17. Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

18. Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 14 à 17, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES

19. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1716 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que tout règlement de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et des anciennes Paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Sainte-Rosalie et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe qui traite de la sécurité dans et autour des piscines privées.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 21 mai 2002.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
07-04-02**